

5 juillet

**Rapport de la section centrale, fait par M. Du Bus, sur le Projet de loi
pour fixer le Traitement des membres de l'Ordre judiciaire**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 juillet 1832.

Rapport

de la section centrale sur le projet de loi qui fixe le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

MESSIEURS,

Organe de votre section centrale, j'ai l'honneur de vous présenter le résultat de son travail sur le projet de loi qui fixe les traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Elle a pensé qu'il convenait de fixer d'abord le sort des juges-de-paix, qui occupent le rang inférieur dans la hiérarchie, et de remonter de ceux-là aux autres magistrats, de degré en degré, en observant entre leurs traitemens respectifs la proportion convenable. C'est donc à cet ordre que je m'astreindrai dans le présent rapport.

L'article 5, fixant le traitement des juges-de-paix, a été critiqué dans les 1^{re} et 3^e sections, en ce qu'il

(2)

restreint la deuxième classe à ceux des chefs-lieux de province. En effet, plusieurs villes, simples chefs-lieux d'arrondissement, sont bien plus considérables que d'autres villes qui sont des chefs-lieux de province. Pour faire droit à cette observation, qui lui a paru fondée, votre section centrale a l'honneur de vous proposer de rédiger ainsi qu'il suit le n^o 2^o de l'article 5 : 2^o *dans les autres villes chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.* Cet amendement satisfait en même temps au vœu manifesté par la 2^{me} section, que la justice-de-peace de Verviers soit portée à la deuxième classe.

Toutes les sections ont, au reste, unanimement admis les traitemens proposés pour les juges-de-peace. Une seule section, la 5^{me}, a trouvé insuffisans ceux qui sont portés pour les greffiers. La majorité de la section centrale a été d'avis d'élever le traitement des greffiers de 3^{me} classe de 320 à 400 francs.

La classification proposée dans l'article 3, pour les tribunaux de première instance, a aussi donné lieu à des observations.

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections proposent de réunir les deux premières classes, et de mettre ainsi les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège sur la même ligne sous le rapport des traitemens.

Cette proposition a été admise par votre section centrale.

Elle a été unanime pour admettre aussi, conformément au vœu de la 1^{re} section, que le tribunal de Tournay, vu l'importance et la population de cette ville et de son arrondissement, fût porté à la même classe que les tribunaux des chefs-lieux de province.

(8)

Mais elle a pensé que le projet avait fait assez pour le tribunal de Verviers, en l'élevant d'une classe, et que le vœu de la 2^e section, de le faire monter de deux classes, ne pouvait être accueilli.

La section centrale, admettant quatre classes, par suite de la réunion des deux premières en une seule, a été d'avis, à la simple majorité de quatre voix contre trois, qu'il fût alloué au président et au procureur du roi un traitement égal à celui qui serait fixé pour les conseillers de cour d'appel; et, à la même majorité, elle propose de fixer ce traitement à six mille francs.

Par suite de ces premières propositions, elle a arrêté les divers traitemens des quatre classes conformément au tableau inséré dans le projet de loi ci-joint. Rien n'est changé au projet primitif pour les trois dernières classes, sauf qu'elle propose d'augmenter de 300 francs le traitement du président et du procureur-général des tribunaux de la classe qui forme aujourd'hui la seconde.

Sur l'art. 2, cinq sections adoptent les chiffres du projet avec quelques modifications. Deux sections, en fixant à 5,000 francs le traitement des conseillers à Gand et à Liège, proposent de le porter à 5,500 fr. pour Bruxelles. Une autre le fixe à 6,000 francs à Bruxelles et à 5,500 francs à Gand et à Liège. Deux autres proposent 6,000 francs pour les trois cours. Une section propose de réduire à 8,000 fr. le traitement du premier président, et deux sections réduisent à la même somme le traitement du procureur-général.

Sur l'art. 1^{er}, quatre sections admettent pour le premier président de la cour de cassation un traite-

(3)

ment de 14,000 francs, et les deux autres le fixent à 12,000 francs. Le traitement des présidens de chambre est porté par trois sections à 11,000 francs, et par les trois autres à 10,000 francs. Elles se sont aussi partagées également entre les chiffres de 9,000 et de 8,000 francs pour le traitement des conseillers et des avocats-généraux, et de 14,000 francs d'une part, et 12,000 ou même 10,000 francs d'autre part, pour celui du procureur-général. Cinq sections réduisent à 6,000 francs le traitement du greffier.

La majorité de la section centrale ayant admis, par quatre voix contre trois, un traitement de 6,000 fr. pour les conseillers des trois cours d'appel, a par suite élevé les traitemens de la plupart des autres fonctionnaires, conformément aux tableaux insérés au projet ci-joint.

Ayant partagé l'avis de la minorité, je laisserai aux membres de la majorité de la section centrale à justifier ces augmentations.

Des observations ont été faites, dans des sections, sur l'élévation du produit de certains greffes. Des renseignemens communiqués à la section centrale par monsieur le ministre, il résulte que les rétributions légitimes des greffiers ne donnent en général qu'un produit bien modéré en comparaison des frais qu'ils doivent supporter.

L'art. 6 n'a donné lieu à aucune observation.

Il a paru à votre section centrale que l'art. 8, qui contient une disposition permanente, devait précéder l'art. 7, qui a pour objet une disposition transitoire.

Il lui a semblé aussi comme à la troisième section que l'art. 7, qui deviendrait le huitième, doit être

(3)

modifié de manière à être mis en harmonie avec l'article 55 de la loi d'organisation judiciaire.

Enfin, adoptant l'observation de la première section, elle a modifié aussi l'article 9, dont la rédaction primitive pourrait avoir l'effet d'accorder force de loi à l'article de l'arrêté du 14 septembre 1814 qui autorise le gouvernement à accorder des faveurs.

En conséquence la section centrale a arrêté le projet de loi suivant.

Fait en séance du 5 juillet 1832.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

Le rapporteur,
F. DU BUS aîné.

PROJET DE LOI

*fixant le traitement des fonctionnaires de
l'ordre judiciaire.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

Nous avons, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des membres de la cour de cassation est fixé comme il suit :

Premier président. . .	fr.	15,000 - 00
Président de chambre. .		12,000 - 00
Conseiller. . . .		10,000 - 00
Procureur-général.		15,000 - 00
Avocat-général.		10,000 - 00

(6)

Greffier.	6,000 - 00
Commis-greffier.	3,500 - 00

ART. 2.

Le traitement des membres des cours d'appel est fixé comme il suit pour les trois cours :

Premier président.	9,000 - 00
Président de chambre.	7,000 - 00
Conseiller.	6,000 - 00
Procureur-général.	9,000 - 00
Avocat-général.	7,000 - 00
Substitut.	5,000 - 00
Greffier.	4,000 - 00
Commis-greffier.	2,500 - 00

Indemnités aux conseillers délégués pour présider les as- sises ailleurs que dans le siège de la cour d'appel.	900 - 00
---	----------

ART. 3.

Les tribunaux de première instance sont divisés en quatre classes, comprenant :

- La première, les tribunaux d'Auvers, Bruxelles, Gand et Liège ;
- La deuxième, les tribunaux siégeant à Arlon, Bruges, Mons, Namur, Tongres et Tournay ;
- La troisième, les tribunaux de Charleroi, Courtray, Louvain, Malines, Verviers et Ypres ;
- La quatrième, tous les autres tribunaux.

ART. 4.

Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé comme il suit :

(7)

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
	francs.			
Président.	6,000-00	4,500-00	3,600-00	3,050-00
Vice-président. . .	4,000-00	3,500-00	"	"
Juge d'instruction	3,800-00	3,260-00	2,800-00	2,450-00
Juge.	3,400-00	2,800-00	2,400-00	2,100-00
Procureur du roi	6,000-00	4,500-00	3,600-00	3,050-00
Substitut.	3,400-00	2,800-00	2,400-00	2,100-00
Greffier.	2,800-00	2,000-00	1,800-00	1,700-00
Commis-greffier. .	1,700-00	1,200-00	1,100-00	900-00

ART. 5.

Le traitement des juges-de-peace et des greffiers des justices-de-peace est fixé comme il suit :

1 ^o A Bruxelles, Anvers, Gand, et Liège.	{	Juges. fr.	1,600-00
		Greffiers .	480-00
2 ^o Dans les autres villes, chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.	{	Juges . .	1,400-00
		Greffiers.	400-00
3 ^o Partout ailleurs.	{	Juges. .	1,200-00
		Greffiers.	400-00

ART. 6.

Il n'est rien innové quant aux traitemens des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

ART. 7.

Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

ART. 8.

Les traitemens fixés par la présente loi ne pren-

(8)

dront cours, quant aux fonctionnaires désignés aux articles 1, 2 et 4, qu'après l'installation de l'ordre judiciaire, et quant aux fonctionnaires désignés à l'art. 5, qu'à partir du 1^{er} janvier 1834.

ART. 9.

Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire, qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Néanmoins, l'article 17 de cet arrêté est abrogé.

Mandons, etc.

Fait en section centrale, le 5 juillet 1832.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

Le rapporteur,
F. DU BUS aîné.

6 juillet

**Rapports de la section centrale, fait par M. H.
De Lafaille, sur le Projet de loi relatif aux
Concessions de Péages**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 6 juillet 1832.

Rapport

de la section centrale sur le projet de loi de concessions des péages.

MESSIEURS ,

Les avantages résultant de la confection des travaux publics au moyen de péages accordés aux entrepreneurs, ont engagé tous les gouvernemens à employer ce mode d'exécution qui multiplie les débouchés du commerce et de l'industrie sans grever le trésor de l'État. Jusqu'à ce jour le pouvoir exécutif s'est attribué le droit d'accorder les concessions de ce genre ; et, dans un temps où ses limites étaient ou mal définies, ou sans cesse étendues par de nouvelles usurpations, il a pu aisément exercer cette prérogative sans qu'il s'élevât aucune réclamation : mais aujourd'hui que la constitution a tracé ces limites d'une manière nette et précise, des doutes se sont élevés sur la légalité de cette prétention, et l'on a contesté au gouvernement un droit dont il semblait se croire l'hé-

ritier. C'est, comme il vous l'a dit, dans la vue de faire cesser toute incertitude à cet égard, que M. le ministre de l'intérieur vous a présenté le projet de loi sur lequel votre section centrale m'a chargé de vous faire le présent rapport.

Quatre sections ont admis purement et simplement l'ensemble du projet; la troisième a agité la question de savoir si, pour accorder un péage même temporaire, il ne fallait pas un acte du pouvoir législatif; cependant elle s'est déterminée pour la négative, à la majorité de trois voix contre deux.

La cinquième s'est demandé si la concession des péages ne constituait pas un impôt qui, aux termes de l'art. 113 de la constitution, ne saurait être imposé au profit d'un particulier. « Après quelque discussion, ajoute le procès-verbal, cette question est décidée négativement. »

Votre section centrale a naturellement fixé en premier lieu son attention sur ces deux questions. Elle a partagé à l'unanimité l'avis définitif de la cinquième section; se fondant sur ce qu'un péage n'était pas un impôt *au profit de l'État*, et qu'en tout cas, les premiers mots de l'article invoqué: « Hors les cas formellement exceptés par la loi, » laissaient à cet égard toute la latitude désirable.

Quant à l'observation consignée au procès-verbal de la troisième section, deux questions ont été soulevées: la première sur la constitutionnalité, la seconde sur la convenance de la faculté laissée au pouvoir exécutif d'accorder des concessions temporaires.

Les art. 110 et 78 de la constitution ont été invoqués pour établir que cette faculté ne pouvait être

accordée ; mais votre section centrale a pensé que les péages ne constituant pas un impôt au profit de l'État, ce n'était pas l'art. 110, mais l'art. 113 qu'il fallait ici consulter. Elle a de plus reconnu que l'article 78 ne devait former aucun obstacle puisque le Roi, en accordant les concessions, agirait, non en vertu de sa prérogative, mais en exécution de la loi, ce qui rentre dans les attributions du pouvoir exécutif.

Sur la question d'utilité, on a observé qu'en Angleterre et aux États-Unis, toute concession était l'objet d'une loi ; mais on a répondu qu'en Angleterre surtout, presque toutes les concessions sont perpétuelles ; que pour celles d'une faible importance, les débats parlementaires ne sont souvent qu'une vaine formalité, et qu'au contraire, les concessions d'une importance majeure deviennent excessivement coûteuses par les enquêtes auxquelles elles donnent lieu, frais qui s'élèvent par fois au tiers de la dépense totale.

La section centrale a pensé que s'il était bon de réserver à la loi les concessions perpétuelles et celles dont la durée équivaldrait à une aliénation, il n'en est pas de même de celles qui sont accordées pour un terme plus court. Pour constater leur utilité, il faudrait ou se contenter des recherches faites par le ministère, ainsi qu'il se pratique en France, lorsque la loi exige l'intervention des chambres (et, dans ce cas, autant vaut l'autoriser à les accorder lui-même) ou à l'exemple de l'Angleterre, ouvrir des enquêtes parlementaires, moyen onéreux qui nécessiterait la majoration des péages, et serait par conséquent directement contraire aux intérêts de l'industrie et du commerce que notre but est de favoriser.

(4)

Votre section centrale a donc décidé affirmativement ces deux questions ; la première à l'unanimité, et la seconde à la majorité de six voix contre une.

L'art. 1^{er} du projet, admis par toutes les sections, a également été admis par la section centrale à l'unanimité.

L'art. 2 a été trouvé trop vague par toutes les sections.

La 1^{re} demande que le terme des concessions que le Roi est autorisé à accorder soit limité à 50 ans.

La deuxième réduit ce terme à 30 ans, ainsi que la troisième.

La quatrième propose 99 ans.

La cinquième adopte le terme de 90 ans.

Enfin la sixième propose 60 ans.

La section centrale à l'unanimité a pensé que l'article 2 définissait mal ce qu'il fallait entendre par concession temporaire ; qu'une trop longue durée équivaldrait à la perpétuité et qu'en conséquence il importait d'en fixer le terme. Les divers termes proposés ont donc été successivement mis aux voix ; ceux de 30, 50 et 60 ans ont été rejetés par 6, 5 et 4 voix ; celui de 90 ans a été adopté par 6 voix contre 1.

Sur une observation consignée au procès-verbal de la première section, un membre a demandé que toute concession pour canalisation fût réservée à la loi ; cette demande a été rejetée par 5 voix contre 2. La même majorité a écarté une demande tendant à réserver également à la loi les concessions pour amélioration des ouvrages déjà existans ; mais elle a admis à l'unanimité une proposition qui a partagé la cinquième

(5)

section , celle d'exiger pour les concessions temporelles une adjudication avec concurrence et publicité.

En conséquence , votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications suivantes.

Le rapporteur,
H. DELLAFAILLE.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , roi des Belges ,

Nous avons , etc.

ARTICLE PREMIER.

Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargent de l'exécution des travaux publics , sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2.

La perception des péages est autorisée par le Roi lorsque la durée de la concession n'excède pas quatre-vingt-dix ans.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec concurrence et publicité.

(6)

ART. 3.

Les concessions à perpétuité ainsi que celles dont la durée excède quatre-vingt-dix ans sont autorisées par une loi.

Mandons, etc.

Le rapporteur,
H. DELLAFAILLE.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.